



## PREAVIS N° 38 / 2019

de la Municipalité au Conseil communal  
relatif au règlement sur les émoluments  
administratifs et les contributions de  
remplacement en matière de police des  
constructions et d'aménagement du territoire

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### 1. OBJET DU PREAVIS

La pratique et les exigences juridiques et procédurales du Canton relatives à la taxation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions ont évolué. Ainsi, la Municipalité estime aujourd'hui nécessaire de revoir sa tarification en matière de permis de construire et autres autorisations résultant d'une application directe de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation de votre Conseil un nouveau règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

### 2. NOUVEAU REGLEMENT

#### 2.1 Justification

Le barème actuel des taxes relatives à la police des constructions (essentiellement les permis de construire et d'habiter), approuvé par la Municipalité de Roche dans sa séance du 11 octobre 1983, est entré en vigueur à la suite de l'approbation par le Conseil d'Etat le 3 avril 1985. Depuis cette date, il n'a subi aucune modification.

Il est devenu impératif d'actualiser ces tarifs et de clarifier un certain nombre de points afin d'en faciliter l'application.

En effet, depuis quelques années, la jurisprudence en matière fiscale est de plus en plus stricte concernant l'exigence d'une base légale ou réglementaire et le respect des principes de couverture des coûts et d'équivalence. En matière d'aménagement du territoire, le Canton exige non seulement que le règlement détermine le cercle des assujettis, les actes soumis à émolument mais également le montant de ceux-ci.

#### 2.2 Application de principes jurisprudentiels

Afin de tenir compte de l'évolution de la pratique et des exigences juridiques et procédurales, la Municipalité a donc décidé d'élaborer un projet de nouveau règlement, fondé sur le règlement-type du Canton. Les principes jurisprudentiels suivants sont appliqués.

Les émoluments administratifs sont soumis au principe de la couverture des frais et à celui de l'équivalence découlant lui-même du principe de la proportionnalité.

Selon le **principe de la couverture des frais**, le produit total des taxes ne doit pas dépasser le montant global des frais que la collectivité a encourus.

Selon le **principe de l'équivalence**, l'importance des différentes taxes doit demeurer dans un rapport à valeur objective de la prestation et doit demeurer raisonnable.

Pour respecter ces principes, le règlement doit prévoir une taxe fixe, une taxe proportionnelle calculée sur la base d'un tarif horaire (principe de la couverture des frais) et un montant maximal (principe d'équivalence).

### 2.3 Nouveaux champs d'application

Actuellement seuls les permis de construire, les permis d'habiter ou d'utiliser et les projets dispensés de l'enquête publique sont concernés. Le nouveau règlement élargi les objets soumis à émoluments :

- Demandes préalables ;
- Préavis de la commission consultative d'urbanisme ;
- Contrôle et surveillance des chantiers ;
- Traitement des oppositions ;
- Plaque pour numéro d'habitation ;
- Contribution compensatoire par place de parc ;
- Permis de fouille et de dépôt ;
- Surface occupée sur le domaine public.

Ce nouveau règlement permettra de facturer les prestations fournies par la Commune en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions au juste prix, en tenant compte du coût réel engendré par l'analyse des dossiers. Il permettra en outre d'assurer une meilleure égalité de traitement entre les usagers de l'administration, puisque les dossiers complets, soit comprenant tous les documents nécessaires, avec des plans à jour, seront analysés rapidement et bénéficieront dès lors d'un émolument réduit. A contrario, les dossiers lacunaires, qui engendrent parfois un très lourd travail pour l'administration, verront l'émolument augmenter en fonction du nombre d'heures effectué.

En outre, le futur règlement assure une parfaite conformité avec les principes légaux et jurisprudentiels, toujours plus contraignants, en matière de taxes communales.

## 3. PROCEDURE

Le projet de règlement a été soumis à l'examen préalable du Canton (Service du développement territorial) puis adopté par la Municipalité. Il doit être adopté par le Conseil communal, puis être soumis à l'approbation définitive de la Cheffe du département compétent.

#### 4. CONCLUSION

En conclusion, au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

##### le Conseil communal de Roche

- Vu** le préavis N° 38 /2019 de la Municipalité au Conseil communal relatif au règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour
- Décide**
1. D'adopter le règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire de la Commune de Roche ;
  2. D'en fixer l'entrée en vigueur dès l'approbation définitive par la Cheffe du Département concerné.

Adopté en séance de Municipalité le mardi 19 mars 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le Syndic La Secrétaire Municipale

  

Ch. Lanz R. Duronio

Délégué de la Municipalité : M. Rémy Roulet, municipal

Annexe : règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire